

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES ET
CARAVANES SUR LA COMMUNE DE LUMES**

N° 20 – 61

Le Maire de la Commune de Lumes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-1, R.417-9 à R.417-12,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que compte tenu de l'augmentation du nombre de caravanes et d'autocaravanes fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur le domaine public,

Considérant que le stationnement abusif de nombreuses caravanes et autocaravanes sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains,

Considérant que pour des motifs, relatifs à la sureté et la commodité de passage dans les rues, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux.

A R R E T E

Article 1 : le stationnement des caravanes et autocaravanes est interdit sur les parkings et voies publiques de l'ensemble de la commune.

Article 2 : Une autorisation provisoire, d'une durée très limitée, pourra être accordée par le maire de la commune sur demande écrite et motivée.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lumes, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Vrine Aux Bois, Monsieur le Garde-champêtre et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumes,
Le 7 septembre 2020

Le Maire,
Olivier PETITFRERE

